

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 29-2024-04-08-00011 du 8 AVRIL 2024
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES TRAVAUX DE RÉOUVERTURE DU RUISSEAU DE
KERGONIOU SUR LA COMMUNE DE LENNON».

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-18, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, R. 435-34 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par la préfète de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2014-005 du 1 décembre 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'AULNE ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé en préfecture par l'EPAGA le 4 mars 2024;
- VU le courrier du préfet daté du mars 2024 sollicitant l'avis du président de l'EPAGA sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général ;
- VU L avis favorable reçu par courriel le 25 mars 2024 du président de l'EPAGA sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général ;
- VU L'avis favorable de l'Office français de la Biodiversité reçu le 25 mars 2024

CONSIDÉRANT que cette politique en faveur du patrimoine naturel permet de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux (protection et reconquête de la qualité des eaux, préservation de la biodiversité) ;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit dans la reconquête des milieux aquatiques sur le bassin versant du Ster-Goanez et sont de nature à favoriser la population de truites sa nutrition et sa reproduction ainsi que ses espèces d'accompagnement.

CONSIDÉRANT que ces travaux sont soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que ces travaux n'entraînent pas d'expropriation, que par ailleurs le maître d'ouvrage ne prévoit pas de participations financières des propriétaires riverains ; par conséquent, le dossier n'est

pas soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, dite « loi Warsmann ».

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux du programme «Réouverture du ruisseau de Kergoniou » sur le territoire de la commune de LENNON, suivant les modalités exposées dans le dossier d'intérêt général.

L'Établissement Public d'Aménagement et de la Gestion du Bassin versant de l'Aulne (EPAGA) est autorisé à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

Article 2 : Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

L'EPAGA est autorisé en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'ensemble des travaux prévus au programme « Réouverture du ruisseau de Kergoniou » conformément au dossier déposé le 4 mars 2024.

La commune concernée par les travaux est la suivante :

- LENNON

Les travaux concernent le cours d'eau du Kergoniou. Ce cours d'eau est un affluent de la rivière du STER-GOANEZ.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° DE RUBRIQUE	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS	PROCÉDURE APPLICABLE
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : « 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : « a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; « b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de	DECLARATION

l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;

« c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;

« 2° Autres travaux :

« a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;

« b) Restauration de zones humides ou de marais ;

« c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;

« d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;

« e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;

« f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;

« g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;

« h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

« La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.

« Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature. »

Article 3 : Prescriptions générales applicables aux travaux

Les travaux du programme « Réouverture du ruisseau de Kergoniou » sur le territoire de la commune de LENNON, seront mis en œuvre conformément au dossier qui a été déposé et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) sera également informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Article 4 : Prescriptions particulières

Tous les travaux réalisés sur propriété privée feront l'objet, préalablement à leur exécution, d'une information par le pétitionnaire ou son représentant, du propriétaire des parcelles concernées et de l'exploitant de ces parcelles définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés.

Suivant les conditions d'accès, ou les modalités de travaux, une convention pourra être établie entre les propriétaires, exploitant et pétitionnaire.

Article 5 : Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L. 215-18 du code de l'environnement.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 6 : Droits de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux, sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la DDTM du Finistère les éléments listés à l'article R. 435-38 du code de l'environnement.

Article 7 : Dommages aux tiers

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution et l'entretien ultérieur.

Article 8 : Durée de validité et modifications

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Publication de voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie de LENNON,

Le dossier sera mis à la disposition du public, au siège de l'EPAGA à CHATEAULIN, pendant au moins un mois. Ces documents seront consultables sur l'internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr> .

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le président de l'EPAGA et le maire de la commune de LENNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Alain ESPINASSE